

Laurent Pelé

11 rue Kléber
78500 Sartrouville
tel/fax + 33 (0)1 39
mob + 33 (0) 6 08 21 96 69
E-mail: laurent@pele.org
<http://www.pele.org>

Commission Nationale
de l'Informatique et des Libertés
3 Place de Fontenoy
TSA 80715
75334 Paris Cedex 07

Sartrouville, le 18 août 2017

Objet : plainte contre le fichier des certificats de qualité de l'air destiné à prévenir la commission d'infractions pénales et contenant des informations sur des millions d'immatriculations de véhicules français et étrangers et les coordonnées personnelles de leurs détenteurs

PJ : * Arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air

- copie pièce identité

Madame le Président,

J'attire votre attention sur la situation du fichier constitué en vue d'établir les certificat qualité de l'air tenu par un service dépendant du ministère de l'environnement et de la transition écologique à savoir le Service de délivrance des certificats qualité de l'air
BP 50637
59506 Douai Cedex

Gérant le service du site internet <https://www.certificat-air.gouv.fr/>

En effet, ce fichier contient des informations personnelles sur des millions de propriétaires de véhicules français ou étrangers, contenant notamment comme données, notamment le nom, les coordonnées et l'immatriculation du véhicule et son niveau de pollution.

Sa finalité est de permettre l'établissement d'un certificat de qualité de l'air prévu par l'article L318-1 du code la route, une vignette que le propriétaire du véhicule doit apposer sur son véhicule s'il se rend dans une Zone de Circulation Routière tel qu'il en existe à Paris, Grenoble ou Lille.

Le propriétaire d'un tel véhicule, qu'il soit français ou étranger, a donc l'obligation de se procurer une telle vignette après avoir acquitté une somme.

En effet, c'est l'article R411-19-1 du code de la route institué par décret du 29 juin 2016 qui prévoit une telle obligation :

Article R411-19-1

- Modifié par [Décret n°2017-782 du 5 mai 2017 - art. 5](#)

Le fait, pour un conducteur, de circuler dans le périmètre d'une zone à circulation restreinte instituée en application de l'article [L. 2213-4-1](#) du code général des collectivités territoriales, en violation des restrictions édictées ou lorsque le véhicule n'est pas identifié conformément aux dispositions de l'article [L. 318-1](#) et des textes pris pour son application, est puni de l'amende prévue pour les contraventions :

1° De la quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article [R. 311-1](#) ;

2° De la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L.

Sans préjudice de l'article [L. 121-2](#), est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, pour les véhicules des catégories M2, M3, N2 ou N3, ou de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe, pour les véhicules des catégories M1, N1 ou L, le fait de stationner dans le périmètre de la zone à circulation restreinte instituée en application de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales :

1° Lorsque le véhicule n'est pas identifié conformément aux dispositions de l'article L. 318-1 et des textes pris pour son application ; ou

2° Lorsque l'accès de ce véhicule à la zone de circulation restreinte est interdit en permanence.

Les infractions prévues au présent article peuvent entraîner l'immobilisation du véhicule dans les conditions prévues à l'article [L. 325-1](#).

Le présent article n'est pas applicable lorsque le véhicule fait partie des véhicules dont l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit en application des articles L. 2213-4-1 et [R. 2213-1-0-1](#) du code général des collectivités territoriales.

La finalité de ce certificat qualité de l'air est de faciliter le contrôle des forces de police à l'entrée des zones de circulation routière en regardant quels véhicules ont le droit d'y circuler ou d'y stationner.

Les véhicules qui y circulent ou y stationnent alors qu'il n'y ont pas droit (car ils seraient trop polluants) ou parce qu'ils n'ont pas de telle vignette encourent une contravention prévue et réprimée par cet article R411-19-1 du code de la route.

La finalité de ce fichier est donc de prévenir la commission d'une infraction pénale.

Or l'article 26 I de la loi 78-17 modifiée relative aux fichiers et aux libertés que vous êtes tenus de faire respecter est très clair :

I. - Sont autorisés par arrêté du ou des ministres compétents, pris après avis motivé et publié de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, les traitements de données à caractère personnel mis en oeuvre pour le compte de l'Etat et :

1° Qui intéressent la sûreté de l'Etat, la défense ou la sécurité publique ;

*2° Ou qui ont pour objet la **prévention**, la recherche, la constatation ou la **poursuite des infractions pénales** ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté.*

L'avis de la commission est publié avec l'arrêté autorisant le traitement

Cependant, ce fichier semble n'avoir jamais fait l'objet d'autorisation par vos services, mes recherches sont vaines pour trouver traces d'une telle délibération. Les longs échanges avec la personne en charge du compte twitter @critairfr de ce service ne permettent pas de dissiper mes doutes.

De plus l'arrêté du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air (voir copie jointe), fait mention de la loi informatique et liberté mais ne fait pas mention d'une telle délibération de vos services alors même que l'article 26 I précité prévoit que votre avis doit être publié en même temps que l'arrêté autorisant le fichier.

Sa nature (conservation des numéros d'immatriculation des véhicules et de leur détenteurs) est très similaire à celle du fichier du Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) qui a fait l'objet d'une autorisation par une délibération de votre commission en date du 24 octobre 2013 publiée au journal officiel, d'ailleurs ce service a accès à ce fichier SIV qui alimente leur propre base de données.

J'attire particulièrement votre attention sur le cas des véhicules immatriculés à l'étranger qui sont depuis peu fichés dans ce fichier, ils en auraient même l'obligation légale s'ils se rendent dans les zones de circulation restreinte précitées.

En effet, si les propriétaires de ces véhicules étrangers commettent une infraction au code de la route sans interception (par exemple radar automatique détectant les excès de vitesse ou les violations des feux rouges), ce qui n'est pas une situation anecdotique puisque d'après Monsieur Emmanuel Barbe, en période estivale, 50 % des infractions relevées par ces radars concernent des véhicules immatriculés à l'étranger. Pourtant les autorités n'avaient le moyen de connaître l'identité des propriétaires de ces véhicules à l'étranger pour leur adresser l'avis de contravention que pour les 11 pays (10 pays de l'union européenne et la Suisse) ayant conclu un accord d'échange d'informations en cas d'infraction routières. De nombreux grands pays même appartenant à l'Union européenne n'ont pas de tel accord d'échange d'informations, par exemple la Grande Bretagne, pays relié par un tunnel à la France.

Donc si un excès de vitesse est commis par exemple par un véhicule anglais, les services de police peuvent effectuer une réquisition auprès du service de délivrance des certificats de qualité de savoir afin de connaître les coordonnées du propriétaire de ce véhicule, ce service a l'obligation légale de répondre favorablement à cette réquisition policière ce qui permet de faciliter grandement la poursuite des infractions pénales qui est aussi une des conditions visées par le 2°) du I de l'article 26 pour obtenir l'autorisation préalable de votre commission.

Je m'étonne qu'un tel fichier contenant des millions d'enregistrements puisse être constitué et alimenté sans avoir obtenu au préalable votre autorisation et les garanties procédurales qui s'y attachent. Notamment, une fois le certificat émis, il serait valable éternellement alors que les informations sur le détenteur peuvent être périmées (cession du véhicule, déménagement, destruction du véhicule...).

Enfin, j'attire votre attention sur l'illégalité manifeste du principe même du certificat qualité de l'air au vu des conventions internationales que nous avons souscrites et qui sont supérieures à la loi. Ainsi l'article 3.3 de la convention de Vienne du 8 novembre 1968 sur la circulation routière qui dispose notamment que les seuls documents pour identifier un véhicule sont la plaque d'immatriculation et le certificat d'immatriculation et que l'accès à toute zone de véhicule qui respecte cette convention ne peut être refusé.

Donc d'après cette convention, le seul moyen pour les forces de l'ordre de connaître l'identité du propriétaire d'un véhicule étranger en circulation internationale est de l'intercepter et qu'il présente son certificat d'immatriculation normalisé à l'échelon international et qui mentionne ses coordonnées.

Le fichage des détenteurs de véhicules étrangers contrevient et contourne donc nos obligations internationales, il serait donc surprenant, que si le gestionnaire de ce fichier était amené à demander votre autorisation, il obtienne gain de cause.

Pour votre information, Monsieur Laurent Pelé a effectué un recours pendant devant le conseil d'état du décret instituant l'article R411-19-1 du code de la route notamment pour violation de l'article 3.3 de ladite convention de Vienne, ce recours est actuellement instruit par la 7^{ème} chambre du Conseil d'Etat sous le numéro d'affaire 413 169.

Dans l'attente de vos diligences pour mettre fin à la fin de la violation de la loi par cet organisme d'État, veuillez agréer, Madame le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Laurent PELÉ